

Commission chargée de la discussion récurrente: Sécurité sociale

Date: 14 juin 2021

► Explications du Bureau concernant la protection sociale universelle

1. La **protection sociale universelle** s'inscrit résolument dans le cadre des droits internationaux, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012. **La protection sociale universelle désigne les actions et mesures visant à progressivement mettre en place et à maintenir des systèmes de protection sociale adaptés au contexte national qui soient complets, financés de manière durable et fournissent une protection adéquate tout au long de la vie.**
2. Conformément aux instruments relatifs aux droits de l'homme et aux normes internationales relatives à la sécurité sociale, en particulier la recommandation n° 202, la protection sociale universelle recouvre les aspects suivants :
 - a. **Une couverture universelle pour ce qui est des personnes protégées:** aux termes de la recommandation n° 202 de l'OIT, les socles de protection sociale définis à l'échelle nationale devraient être établis à titre prioritaire pour garantir au moins un niveau élémentaire de sécurité sociale à chacun tout au long de sa vie, en veillant à ce que toute personne dans le besoin puisse effectivement avoir accès à la protection sociale. La protection sociale universelle ne se limite toutefois pas à un niveau élémentaire de protection. La recommandation n° 202 établit aussi que les pays devraient assurer progressivement des niveaux plus élevés de sécurité sociale au plus grand nombre de personnes possible, et ce dès que possible. Les systèmes de protection sociale devraient respecter et promouvoir les principes de la non-discrimination, de l'égalité de genre et de la prise en compte des besoins spécifiques; l'inclusion sociale (y compris des personnes relevant de l'économie informelle); et les droits et de la dignité des personnes.
 - b. **Une protection pour ce qui est des risques couverts:** la protection sociale universelle exige aussi une protection complète lorsqu'il existe un large éventail de risques sociaux et d'éventualités. Une telle protection devrait s'étendre en particulier aux domaines essentiels des systèmes de protection sociale, en particulier les prestations de maladie, les prestations de chômage, les prestations de vieillesse, les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, les prestations à l'enfance et aux familles, les prestations de maternité, les prestations d'invalidité et de handicap et les prestations de survivants, qui sont reflétées dans la convention n° 102 et la cible 1.3 des objectifs de développement durable (ODD). En outre, la convention n° 102 prévoit aussi l'accès aux soins médicaux, élément par ailleurs pris en compte dans la cible 3.8 des ODD sur la couverture sanitaire universelle.
 - c. **Caractère adéquat de la protection sociale offerte:** la protection sociale universelle doit être adéquate afin de pouvoir atteindre les résultats stratégiques

attendus conformément aux normes de l'OIT. En ce qui concerne les socles de protection sociale, les garanties élémentaires de sécurité sociale devraient prévenir ou au moins réduire la pauvreté, la vulnérabilité et l'exclusion sociale, et permettre de vivre dans la dignité. Pour ce qui est des niveaux de protection plus élevés, l'adéquation est mesurée par rapport aux niveaux de salaires à l'échelle nationale, sur la base des dispositions de la convention n° 102 et des autres normes à jour.

3. La protection sociale universelle passe par des systèmes nationaux de protection sociale qui doivent être **durables** et **équitable**s. Il n'existe pas de solution unique applicable à tous pour y parvenir. La recommandation n° 202 appelle les pays à progressivement édifier des systèmes nationaux de protection sociale cohérents avec les objectifs des politiques nationales. La protection peut être assurée par différents moyens, méthodes et approches, et doit être adaptée à la situation de chaque pays, conformément aux normes de l'OIT relatives à la sécurité sociale.
4. La protection sociale universelle a un rôle central à jouer dans la réalisation du **Programme de développement durable à l'horizon 2030**, et est reflétée en particulier dans les cibles des ODD 1.3, sur la mise en place de «systèmes de protection sociale pour tous, y compris des socles de protection sociale», et 3.8, sur la mise en place d'une «couverture sanitaire universelle».
5. De même que le Partenariat pour la couverture sanitaire universelle (CSU2030), le *Partenariat mondial pour une protection sociale universelle en vue d'atteindre les objectifs de développement durable (USP2030)* est une initiative multipartite dont l'objectif est de contribuer à la réalisation de la cible 1.3 des ODD¹. Fondé en 2016 et co-présidé par l'OIT et la Banque mondiale, l'USP2030 appelle tous les pays à respecter leur engagement de mettre en place au niveau national des systèmes de protection sociale pour tous, y compris des socles de protection sociale, en menant à bien les actions suivantes, à l'appui de l'engagement mondial en faveur de la protection sociale universelle:
 - a. *ACTION 1. Protection tout au long de la vie*: mettre en place des systèmes de protection sociale universelle, y compris des socles de protection sociale, qui assurent une protection adéquate à tous les stades de la vie et associent assurance sociale, assistance sociale et autres mesures, dans le cadre de stratégies et de législations nationales.
 - b. *ACTION 2. Protection universelle*: offrir un accès universel à la protection sociale et veiller à ce que les systèmes de protection sociale soient fondés sur les droits, soucieux des considérations de genre et inclusifs, sans que nul ne soit laissé de côté.
 - c. *ACTION 3. Appropriation par les pays*: élaborer des stratégies et des politiques de protection sociale fondées sur les priorités et situations nationales, en étroite collaboration avec tous les acteurs concernés.
 - d. *ACTION 4. Financement durable et équitable*: assurer la pérennité et l'équité des systèmes de protection sociale en privilégiant des formes sûres et équitables de financement national et, le cas échéant, en faisant appel à une coopération et à un soutien à l'échelle internationale.
 - e. *ACTION 5. Participation et social dialogue*: renforcer la gouvernance des systèmes de protection sociale par l'ancrage institutionnel, la coordination multisectorielle et la participation des partenaires sociaux et d'autres organisations pertinentes et représentatives, afin de susciter un large soutien et de promouvoir l'efficacité des services.

¹ L' USP2030 compte actuellement 47 pays et organisations membres.

6. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la note d'information du BIT intitulée *Universal social protection: Key concepts and international framework* (2019).